

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

RUSSIE.

Odessa, le 26 mars. — La guerre est déclarée à la Porte, et notre armée n'attend que la bonne saison pour ouvrir la campagne. Notre gouverneur civil, comte de Pahlen, nous quittera alors; on dit qu'il sera nommé intendant de la Moldavie et de la Valachie, lors de l'occupation militaire des principautés.

Aujourd'hui plus de 100 bâtimens de transport de toutes les nations ont été mis à la disposition de l'administration. Le gouvernement a passé des contrats avec plusieurs maisons de commerce, ainsi qu'avec des frégates pour le transport de tous les attirails de guerre et des vivres dont on pourrait avoir besoin dans l'intérieur de la Turquie. Les contrats s'étendent jusqu'à Constantinople, et ils accordent des conditions très avantageuses.

Le prix des draps et des cuirs a beaucoup augmenté.

Petersbourg le 1^{er} avril. — Notre journal contient l'article ci-dessous :

« Selon les dernières nouvelles reçues de Constantinople, la Porte, depuis le départ de M. de Ribeaupierre, emploie tous les moyens en son pouvoir pour entraver les affaires commerciales de nos négocians, et pour opprimer les sujets russes que leurs affaires ont obligés à rester à Constantinople. Un grand nombre de navires, sous pavillon russe, sont retenus de force, quoique munis des firmans de navigation requis; les capitaines ont été contraints de livrer leurs cargaisons à des prix fixés arbitrairement; quelques-uns d'entr'eux ont reçu, à titre d'acompte sur ce qui leur était dû d'après ces évaluations; des remises en nouvelle monnaie, dont la valeur est diminuée de moitié comparativement à l'ancienne, et les autres n'ont encore obtenu aucun paiement. Plus de cent individus sujets russes ont été renvoyés de Constantinople sans avoir le tems de mettre ordre à leurs affaires. La liste des exilés porte l'approbation personnelle du Sultan. L'un d'eux, nommé Basile Pagoujine, homme d'affaires de M. le conseiller-privé Démidoff n'était connu à la douane que sous cette dernière dénomination; interpellé à ce sujet, il déclara ses noms et prénoms, et lorsqu'on reçut l'ordre du Sultan, relatif à l'exil de divers sujets russes, la liste de ces derniers portait l'apostille suivante de S. H. : Basile Pagoujine doit être renvoyé, mais l'homme d'affaire de Démidoff est autorisé à demeurer à Constantinople; » et c'est à la suite de cette décision que Pangoujine en a été exilé. »

FRANCE.

Paris, le 15 avril. — On assure qu'à l'une des prochaines séances de la chambre, M. le ministre de la guerre présentera un projet de loi relatif à une levée extraordinaire d'hommes.

(Journal du Commerce.)

— Nous recevons, par voie extraordinaire, une lettre de Vienne, 7 avril. Il n'est bruit dans cette capitale que d'un mouvement que l'armée russe aurait fait en avant. Décidément les premiers corps, qui se composent des 8^e et 14^e divisions, doivent passer le Pruth le 14 au matin.

(Gazette.)

— Un journal de Rome annonce qu'Ibrahim-Pacha est parti pour raser les fortifications de Patras, comme il a fait à Tripolizza, et qu'il a l'intention de raser de même toutes les autres places qui se trouvent entre ses mains, après quoi il partira pour l'Égypte. La même feuille rapporte que l'escadre venant d'Alexandrie a été fort maltraitée par une tempête, et que douze bâtimens ont sombré. Beaucoup d'autres qui s'étaient réfugiés dans les ports de la Morée sont tombés au pouvoir des Grecs qui en ont envoyé les équipages à Candie. Une frégate turque qui ne voulait pas obéir aux injonctions (on ne dit pas qu'elle en était la nature) du capitaine de la frégate française l'Armide, aurait été coulée après un combat de deux heures.

— Les journaux de Lyon parlent d'un vol de 130,000 fr., qui a été commis le 11 courant, au port St.-Clair, dans les bureaux de M. J. Victor Beaup, chef d'une des premières maisons de banque de cette ville. Les voleurs, après avoir ouvert, à l'aide de fausses clés, cinq serrures, dont plusieurs de sûreté, ont ouvert également celle du cabinet et forcé enfin la caisse avec un levier.

— Les électeurs constitutionnels du premier arrondissement électoral, réunis chez l'un d'eux, rue Grange-Batelière, n. 19, ont terminé hier leurs opérations préparatoires. Le scrutin de ballottage a donné les résultats suivans : votans, 679 : M. Mathieu Dumas, 358 voix, M. Nitot, 319; voix perdues 2. En conséquence, M. Dumas ayant obtenu la majorité des suffrages, est le candidat constitutionnel du premier arrondissement.

— Les lettres de Bordeaux nous apprennent que le gouvernement espagnol désire prendre à fret 3000 tonneaux pour la Havane.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 14 avril. — M. le président : J'ai des communications à faire à la chambre. Voici une lettre par laquelle on m'annonce la mort de M. de Farcy, premier président de la cour d'Angers et député de la Mayenne.

Voici une autre lettre :

« M. le président, l'altération toujours croissante de ma santé m'interdit de suivre les travaux de la chambre; il est de mon devoir de ne pas priver le département du Pay-de-Dôme d'un député valide.

Signé de Pradt.

(Mouvement de surprise dans l'assemblée.)

M. le garde-des-sceaux, dans un discours qui occupe près de 7 colonnes dans les journaux, développe les motifs du projet de loi sur la presse périodique, qu'il croit devoir concilier les véritables intérêts de la liberté et la juste répression de la licence.

Il termine en disant que la royauté et l'état sont suffisamment défendus par les dispositions que le projet de loi substitue à la loi du 17 mars 1822.

La nouvelle loi contient les articles suivans :

Art. 1^{er}. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

2. Le propriétaire, ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, seront tenus, avant la publication, de fournir un cautionnement. Si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, pour les journaux quotidiens. Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, et les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courans, seront exemptés de tout cautionnement.

3. Le roi pourra, sur la demande motivée de l'une des quatre académies qui composent l'institut royal, dispenser du cautionnement un journal ou écrit périodique exclusivement consacré aux sciences, aux lettres et aux arts, qui ne paraîtrait qu'une fois par semaine ou plus rarement. Si ce journal ou écrit périodique vient à paraître plus souvent, ou si l'une de ces feuilles ou livraisons contient des nouvelles ou d'autres matières politiques, la dispense lui sera retirée, et si les propriétaires ne déposent pas à la caisse des consignations, dans le délai d'un mois, le cautionnement auquel ils sont tenus, à raison des conditions de périodicité de leur journal, il cessera de paraître, à peine de 1000 fr. d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce. Dans le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entr'eux un, deux ou trois gérans, qui aux termes des art. 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature. Si l'un des gérans responsables vient à décéder, les propriétaires seront tenus d'en présenter un autre dans le délai de deux mois, sous peine de 500 fr. d'amende. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les trois jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1000 francs d'amende, pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérans responsables, ou l'un, ou l'autre d'entr'eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement.

6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant : 1^o le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquels il doit paraître; 2. le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise; 3. le nom et la demeure des gérans responsables; 4. l'affirmation que ces propriétaires réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; 5. l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les trois jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables, sous peine de 500 francs d'amende. Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originellement déclarée. Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire sera en même temps le gérant responsable du journal.

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie; et dans les départemens au secrétariat-général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. L'exemplaire signé pour minute sera déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, avant la publication, à peine de 1000 francs d'amende contre les gérans. La signature sera imprimée au bas de tous les autres exemplaires, à peine de cinq cents francs d'amende contre l'imprimeur. Les signataires seront responsables des faits de publication comme auteurs, si les auteurs ou l'auteur ne sont pas connus, et comme complices, si l'auteur ou les auteurs sont en cause. A cet effet, les poursuites judiciaires seront dirigées tant contre l'auteur ou les auteurs de l'article ou du passage incriminé, que contre le signataire de la feuille ou livraison dans laquelle il aura été inséré.

9. Il est accordé aux propriétaires de journaux, actuellement existans, un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérans responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédens, et faire la déclaration prescrite par l'article 6. Si ces gérans responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier, qu'outre leur part dans l'entreprise, ils sont depuis plus d'un an, sérieux et légitimes propriétaires d'immeubles, payant au moins cinq cents francs de contributions directes et libres de toute hypothèque. En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

10. Si la déclaration prescrite par ledit article 6 est reconnue fautive en quelque-une de ses parties, le journal ou écrit périodique sera supprimé, et les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le minimum sera d'une somme égale au quart, et le maximum d'une somme égale au montant total du cautionnement.

11. En cas de contravention sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'art 6, et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur simple mémoire, sommairement et sans frais, le ministère public entendu. Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de huit jours pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque, et payant au moins 500 frs. de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine et Oise et de Seine et Marne, et 150 francs dans les autres départemens. Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant responsable seront prélevées, 1° sur la portion du cautionnement qui lui appartient en propre; 2° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celui-ci serait insuffisant, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive, indépendamment des dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront déclarer le gérant responsable d'un journal ou écrit périodique, incapable de s'immiscer à l'avenir dans la gestion d'aucun journal: ils pourront également, suivant la gravité des circonstances, prononcer la suppression du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre d'un mois. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'art. 64 de la charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2000 fr. d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques est abrogée. — Donné, etc. Signé CHARLES.

Le ministre des finances a présenté ensuite un projet d'emprunt.

Le *Courrier français* et le *Journal des Débats* s'expliquent sur la loi de la presse. Le *Courrier* l'attaque avec violence, il le traite de projet dérisoire, batard informe de la loi de justice et d'amour de M. Peyronnet, et le *Journal des Débats* en fait l'éloge. Le *Constitutionnel* se tait. La *Gazette* dit que le projet dépoille la royauté d'une de ses plus importantes prérogatives.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 18 AVRIL.

Hier, la cour supérieure de justice séant à Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a prononcé son arrêt dans la cause de M. B. de Smet, appelant d'un jugement du tribunal de Gand. Cet arrêt, en réformant ce jugement attaqué, décharge le prévenu des condamnations prononcées contre lui.

— On fait beaucoup de conjectures sur le choix d'un remplaçant dans les hautes fonctions vacantes par la mort de M. Appellius; outre M. de Canneman on cite encore d'autres hommes d'état comme pouvant être appelés à ce poste important.

On parle aussi du remplacement de M. van Maanen, ministre de la justice, par un autre conseiller d'état, que son civisme et son talent placent également haut dans l'estime publique. *Le Belge*

— Les artistes de l'Orchestre du théâtre ont renoncé hier à la rétribution de leur soirée en faveur des victimes de l'événement de Seraing.

La société de commerce des Pays-Bas vient de donner dans la même intention, une somme de 200 florins.

STATISTIQUE DES JOURNAUX BELGES. — La province de Liège est celle où il y a le plus d'esprit public et le moins d'esprit français.

M. Quetelet donne dans le dernier N° de la *Correspondance mathématique*, une statistique des journaux qui se publient dans les provinces méridionales (non compris le duché de Luxembourg). Cette liste de journaux dont M. Quetelet donne les titres, renferme les publications quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles. Nous croyons que quelques journaux qui y sont mentionnés ne subsistent plus, d'un autre côté plusieurs petites villes qui ont leur journal sont omises. Voici le résumé de cette liste :

Bruxelles a 36 journaux; Louvain 2; Halle 1; Liège 10; Maestricht 2; Mons 3; Tournay 3; Gand 5; Bruges 4; Anvers 3; Namur 0. En tout 69 journaux pour ces huit provinces.

M. Quetelet donne le relevé de ce que le timbre des journaux indigènes et étrangers a produit dans chacune de ces huit provinces pendant l'année 1826, le total s'élève à plus 60,000 florins; et en y ajoutant les 26 pour 0/10 d'additionnels, payés au syndicat, qui ne sont probablement pas compris dans ce calcul, cette somme s'élèverait à plus de 75,000 florins.

D'après le produit du timbre des journaux dans chaque province, M. Quetelet calcule combien on a imprimé dans chaque province en 1826 de feuilles de journaux timbrés et combien on y a lu de feuilles de journaux étrangers. Voici le résultat de ce calcul; il est probablement au-dessous de la réalité car l'auteur a fixé à 2 cents le taux moyen du timbre des journaux indigènes et à 4 cents celui des journaux étrangers; jusqu'au mois de septembre 1826, nous ne sachions pas qu'aucun journal quotidien des provinces méridionales ait été timbré à plus de 1 1/2 cents, ni aucun journal étranger (le *Moniteur* et les journaux anglais exceptés), à plus de 3 cents.

Journaux indigènes. Journaux étrangers.

Brabant Méridional.	1,038,750 feuilles.	88,750 feuilles.
Province de Liège.	502,900	22,525
Province de Limbourg.	42,150	3,550
Province de Hainaut.	118,900	25,770
Flandre orientale.	538,000	23,950
Flandre occidentale.	96,100	16,300
Province d'Anvers.	320,100	39,100
Province de Namur.	»	5,925

Total. 2,648,900 225,800.

Si nous rapprochons ces données de M. Quetelet de la population de chaque province, nous trouvons que le rapport de la population est au nombre de feuilles de journaux imprimées dans chaque province comme suit :

Dans le Brabant méridional comme	100 est à 208
Dans la province de Liège	» 100 à 150
» d'Anvers	» 100 à 98
Flandre orientale	» 100 à 78
Hainaut	» 100 à 21
Flandre occidentale	» 100 à 17
Limbourg	» 100 à 13
Namur	» 100 à 0.

La supériorité du Brabant méridional se conçoit facilement, les journaux de Bruxelles étant près du siège du gouvernement, donnent les premiers les nouvelles des chambres et des administrations, ils sont d'ailleurs heureusement placés pour la transmission des nouvelles de France; il est tout simple qu'à la différence des journaux de province, ils puissent se répandre dans tout le pays. Il est même fort surprenant que, proportion gardée de la population des deux provinces, ils ne l'emportent que d'un tiers sur ceux de la province de Liège. Mais la grande supériorité de nombre des journaux de la province de Liège, sur ceux de toutes les autres provinces est certainement bien remarquable, et démontre, ce que nous avons déjà dit, que si Liège est malheureusement une des provinces où l'instruction primaire est le moins répandue dans le peuple, c'est cependant celle où les lumières des classes civilisées et l'esprit public sont le plus avancés. La supériorité de nombre des journaux de Liège est d'autant plus à remarquer qu'ils sont les plus mal placés pour transmettre les nouvelles de France à d'autres provinces.

Il est vrai que les journaux qu'on imprime dans une province sont lus aussi dans d'autres, mais il faut remarquer que les journaux de province n'ont, à beaucoup près, dans aucune autre autant de lecteurs que dans celle où ils s'impriment. Ainsi on peut jusqu'à certain point juger du nombre de journaux qu'on lit dans une province par ceux qu'on y imprime.

Il est naturel que les provinces où on s'occupe le plus d'affaires publiques soient celles où on lise également le plus de journaux étrangers. Aussi est-ce dans le Brabant, dans la province d'Anvers et dans celle de Liège qu'on lit le plus de journaux étrangers (c'est-à-dire français, car les journaux anglais et allemands doivent être en petit nombre) Mais si l'on compare les journaux français qu'on lit dans une province aux journaux indigènes de la même province nulle part les journaux français ne sont comparativement en plus petit nombre qu'à Gand et à Liège. Et si l'on songe que déjà en 1826, époque à laquelle remonte les renseignements de M. Quetelet, les journaux de Liège s'occupaient beaucoup plus

des affaires du pays que ceux de Gand et que par suite de leurs nombreuses annonces les affaires de la France y occupent moins de place que dans ceux de Gand, il s'ensuivra que Liège qui est la province où l'on s'occupe le plus de politique est aussi celle où la France absorbe la moindre part de l'attention qu'on donne aux affaires publiques; que par conséquent la province de Liège est celle où il y a le plus d'esprit public et le moins d'esprit français.

Ce fait nous semble des plus importants à constater. Il démontre aux yeux de tous, que ce n'est pas en nous imposant le joug de la grammaire hollandaise, mais en créant l'esprit public et les institutions qui lui sont favorables, qu'on formera l'esprit national. Puisque la province de Liège, celle de toutes où le hollandais est le plus ignoré, est en même temps celle que la France distrait le moins des affaires nationales, on voit bien que ce n'est pas par l'unité de langue qu'il faut chercher à nous nationaliser, mais par la connaissance et l'amour des bonnes institutions, par les lumières et la force de l'esprit public. Genève parle la langue de la France, et peu de pays du continent ont plus de nationalité que la population de Genève, il en sera de même de nos provinces, dès que l'esprit public y sera formé et qu'elles posséderont des institutions qu'elles puissent aimer.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION A LIÈGE.

Nouvelle chaudière à vapeur.

Un membre du comité des arts et manufactures dans une des dernières séances a lu une description d'un nouvel appareil pour fournir la vapeur à une machine à vapeur. Cet appareil, inventé par M. Jean-André Uthe, a été exécuté dans les ateliers de M. John Cockerill et compagnie, sous les yeux de l'inventeur.

En partant du principe, qu'il faut, pour obtenir une épargne dans le combustible, n'échauffer au degré de chaleur voulu que la quantité d'eau nécessaire à la formation de la vapeur, M. Uthe fait consister son appareil dans une petite chaudière ou générateur dans laquelle la vapeur se forme, et dans un réservoir qui ne sert qu'à alimenter sans cesse ce générateur. Une petite caisse plate quadrangulaire est placée horizontalement au-dessus des forges et est en partie remplie d'eau.

D'autres caisses pareilles placées à distances égales, l'une au-dessus de l'autre, forment le reste de l'appareil. Ces caisses, qui servent de réservoir d'eau, sont supportées par de petites colonnes en fer, et tandis que la flamme du foyer et la fumée échauffée circule entre lesdites caisses, elles sont liées ensemble par des tuyaux verticaux. Une pompe foulante introduit l'eau dans la caisse supérieure, et cette eau en passant successivement d'une caisse à l'autre, s'approche du feu et s'échauffe graduellement.

Par la pression de la vapeur qui se forme dans la caisse inférieure ou générateur, l'eau qui s'y trouve y est sans cesse comprimée, et cette compression se communique à tout l'appareil par le moyen des tuyaux qui vont d'une caisse à l'autre.

Sur la caisse supérieure se trouve une soupape de sûreté chargée d'un poids équivalent à la pression à laquelle l'on veut élever la vapeur dans le générateur. Une seconde soupape de sûreté se trouve sur le tuyau par lequel la vapeur est conduite du générateur à la machine.

Pour éviter toute perte de chaleur, le foyer et les conduits par lesquels la flamme et la fumée échauffée circulent, avant d'arriver à la cheminée, sont environnés par un matelas d'air ou par des caisses remplies d'eau qui sont en communication avec les caisses intérieures.

Quoique l'on forme dans cette chaudière de la vapeur à une tension de 5 1/2 atmosphère et qu'elle ne soit pas renfermée dans une maçonnerie, la chaleur se fait à peine sentir à peu de distance de la chaudière.

Quand la machine à vapeur est momentanément arrêtée et que par là la pompe foulante ne fonctionne pas, son office est remplacé par le jeu d'une petite pompe foulante placée à côté de la chaudière.

Quand la machine ne travaille pas, la vapeur s'accumule dans le générateur, et bientôt la soupape de sûreté se lève; ce mouvement fait ouvrir un robinet, et une partie de la vapeur se rend dans un petit cylindre où elle sert à lever et faire descendre un piston qui s'y trouve renfermé.

Par le jeu de cette petite machine à vapeur, l'eau est tantôt pompée et tantôt refoulée dans la caisse supérieure de la chaudière.

En liant ensemble le jeu du piston et celui du robinet qui ouvre le passage à la vapeur pour se mettre au-dessous ou au-dessus du piston, cette pompe travaille sans l'intervention d'un ouvrier.

Quand la machine à vapeur reprend son mouvement cette pompe auxiliaire cesse d'agir.

Cette nouvelle chaudière offre cinq avantages :

1. Elle est beaucoup moins volumineuse que tout autre, vu qu'elle n'occupe avec son foyer intérieur etc., qu'un espace de 5 1/4 mètre cube, quoiqu'elle donne la vapeur nécessaire à une machine à haute pression de la force de 24 chevaux. Ce qui est la 22^e partie de l'espace qu'une chaudière ordinaire renferme dans la maçonnerie occupe, et le quart du volume des chaudières à haute pression à foyers intérieurs usitées dans quelques bateaux à vapeur.

2. Elle ne consomme que les 2/3 ou 3/4 du combustible pour donner le même effet utile que les chaudières ordinaires.

3. Elle offre moins de danger que toute autre chaudière, car la seule partie de l'appareil dont la rupture offrirait quelque danger est la caisse inférieure ou générateur. Le peu de volume de cette partie permet de lui donner beaucoup de force, et le peu de vapeur qu'elle contient rendrait son explosion peu dangereuse.

On avait privé un jour la chaudière de l'eau nécessaire pour maintenir la couche d'eau dans le générateur, elle s'est rougie et a crevé. Son explosion était si peu forte qu'elle pouvait à peine être comparée au bruit d'un coup de pistolet; et ni M. Uthe ni son ouvrier qui se trouvaient près de la chaudière n'ont été blessés.

4. Comme cet appareil est composé de plusieurs pièces indépendantes l'une de l'autre, une partie détruite ou endommagée est aisément remplacée par une autre tenue en réserve.

5. Le peu de chaleur qui se fait ressentir à l'extérieur est un grand avantage, surtout dans l'emploi de cette chaudière à bord des bateaux à vapeur.

Les épreuves faites avec les chaudières ont pleinement répondu à l'attente, et l'avis des juges aussi éclairés que MM. le professeur Dandelin, l'ingénieur des mines Devaux et M. le major Backe, est tout à l'avantage de cet appareil.

M. Uthe a reçu le 18 septembre 1826, un brevet d'invention pour cet appareil.

Dans la dernière séance du comité des arts et manufactures, on a lu un mémoire sur différents emplois du Zinc; on y fait remarquer particulièrement l'avantage d'une bien plus longue durée, que celle de la tôle de fer, si on l'employait à remplacer les parties de conduits de fumée, qui sont à une assez grande distance des foyers pour ne point être fondus et en les fermant avec des cloux rivés aussi en Zinc.

On s'est assuré qu'un tuyau de cette espèce, placé depuis 7 à 8 ans sur le sommet d'une cheminée en briques, a parfaitement résisté à l'action corrosive de la suie. Au surplus on a lieu de croire que ce tuyau logé en partie dans la maçonnerie, contribue ainsi pour beaucoup à améliorer le tirage en conservant de la chaleur.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

En vente à la librairie de P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'université.

Nouveau dictionnaire de la langue française, par Laveaux, édition revue, corrigée et augmentée, publiée à Paris, avril 1828, 2 vol. in-4^o. 19 84

Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain de Gibbon, traduite par Guizot, édition revue et corrigée, dont les 2 premiers volumes viennent de paraître à Paris, chacun à 2 83

De l'organisation judiciaire et de la codification, par Bentham traduit par Dumont, in-8^o, Paris 1828. 3 78

Prodromus systematis naturalis regni vegetabilis etc., auctore de Candolle. Pars tertia, in-8^o, Paris 1828. 4 95

Compendium floræ Belgicæ, conjunctis studiis ediderunt A. L. S. Lejeune, plur. soc. litter. sodalis, et Courtois, horti botanici academici Leodiensis directioni adjunctus; tomus I. Leodii 1828. 2

Guide des jeunes employés, par Renson, Bruxelles 1828. 1 17

Annuaire anecdotique ou souvenirs contemporains 2^e édition. Paris 1828. 1 89

Œuvres choisies de Volney, contenant une notice biographique par le comte Daru, les ruines, la loi naturelle et l'histoire de Samuel, superbe édition in-32, figures, Paris 1828. 2 12

Manuel d'applications mathématiques, usuelles et amusantes, fig. Paris 1828. 1 41

Id. de l'herboriste, de l'épicier droguiste et du grainier pépiniériste-horticulteur, 2 vol. Paris 1828. 3 30

Id. de mécanique, par Terquem, figures, Paris 1828. 1 64

Id. d'Entomologie par Boitard, fig., Paris 1828, 2 volumes. 3 30

Id. du propriétaire et du locataire, Paris 1828. 1 17

Id. du voyageur dans Paris, avec plans et gravures des plus beaux monumens, Paris 1828. 1 64

Id. des jeux de calcul et de hazard, Paris 1828. 1 41

Les six codes, avec indication des dispositions corrélatives, des lois, décrets et ordonnances accessoires, Paris 1828, seule édition complète. 1 64

La fille du marguillier suivie de Charles et Hélène, par Mde. de Montolieu, Paris 1828. 1 41

Mémoires de Beaumarchais, jolie édition, in-32, 2 vol. Paris 1828. 1 89

Nouveau dictionnaire de poche, français-anglais et anglais-français, par Nugent, refondu et corrigé d'après Laveaux, Levisac, Boniface et Fain, par Oniscau, édit. ster., Paris 1828. 2 36

On continue à souscrire :

Aux œuvres de Lafontaine, par Walckenaer, charmante édition de Bruxelles, dont il a paru 2 volumes, chacun à 60

Ainsi qu'à TOUTES LES PUBLICATIONS NOUVELLES.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A vendre au n^o. 251, rue Mery, des Sapins d'Hollande de toute longueur, pour employer aux toits de panes, palissades, et échelles de toute grosseur. (692)

J. J. Dubois M^a de draps, rue Neuve à Huy, tient un dépôt de bouteilles et carafons de toutes qualités, qu'il vend au prix de verrerie qui est depuis fl. 4 73 le cent, jusqu'à fl. 5 90; ceci dépend du poids des bouteilles, car la forme ni la contenance ne font rien pour le prix; mais bien la pesanteur le même vient aussi de recevoir des draps légers pour habits, de toutes qualités, et couleurs les plus à la mode, avec une très grande diminution. (659)

DÉPOT D'ARDOISES à des prix très modérés en gros et en détail, chez A. Discri commissionnaire quai sur Meuse n. 940. (653)

A louer de suite, une jolie maison de campagne située dans le vallon de Sclessin. S'adresser rue St-Denis, n° 649. (533)

A louer pour le 24 juin prochain une maison cotée n. 1002, près de la Maison de ville, à Liège. S'adresser à M. Magis, Mont St-Martin, n. 612.

A louer pour le premier mai prochain un très beau quartier garni ou non, pied de la Haute-Sauvenière n. 40, où il y a à vendre une partie de bonnes cordes pour faire des carottes, ainsi qu'une rappe, et bon tabac tant à fumer qu'en poudre de diverses qualités à très bas prix, on pourrait prendre d'autres marchandises en échange.

Deux chambres à louer au n° 112 au Rivage en Pot, commune d'Angleur. S'y adresser. (650)

Maison à vendre à rendre ou à louer rue Neuvise, n. 985. S'y adresser. (502)

() Lundi 21 avril 1828, à deux heures de relevée, et jour suivant s'il y a lieu, on vendra chez Deloncin, quai d'Avroy n. 577, garderoberes, commodes, bois de lit, matelats, couvertes, tables, chaises, porcelaines, ferailles, boiseries et croisées, argent comptant. Plus une voiture et une belle volière.

(443) On demande en prêt ou en rente quinze mille florins, chez le notaire De Befve, rue Sœurs de Hasque, n. 281.

On désire louer de suite, à une personne de sexe féminin, une ou deux chambres garnies, ou non; et pour la St-Jean, un quartier, au centre de la ville. S'adresser aux D^{elles} Mathoux et de Sartorius. (664)

A louer un quartier composé de deux pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier, caves, cuisine, cour, pompe et citerne, situé à proximité du gouvernement. S'adresser au n. 501, rue Table-de-Pierre, pour obtenir des renseignements. (422)

Mardi vingt-neuf avril courant, à dix heures du matin, en la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, M. le curé Seghaye et la dame veuve Seghaye, en qualité de mère et tutrice de son fils mineur, en présence du subrogé tuteur, feront exposer en vente publique, devant M. le juge de paix du canton de Verviers, deux maisons situées rue Neuve, au bourg de Hodimont, l'une habitée par la veuve Seghaye, tenant à celle de Pierre Chemont et à une ruelle, l'autre derrière la précédente.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire; s'adresser à ce dernier, pour plus amples renseignements. (625)

Vente de Terrains pour bâtir.

Lundi 28 avril 1828, à deux heures de relevée, MM. Orban exposeront en vente publique sur lieux, par le ministère de M^{re} Parmentier, notaire, neuf portions de terrain de différentes contenance, aboutissant à la nouvelle rue de l'Université.

Cette rue tracée dans de grandes proportions servira de communication de la place de l'Université à celle de la Comédie, et sera traversée par la rue de la Cathédrale qui, passant par celle de la Régence, conduira de la place Saint-Denis à celle de Saint-Paul, par sa situation avantageuse, ce nouveau quartier deviendra, en très-peu de temps, l'un des plus beaux de la ville.

Le cahier des charges qui offre de grandes facilités aux acquéreurs, les titres de propriété et le plan figuratif des lots correspondants aux indications placées sur les terrains, seront déposés chez le notaire susdit, à dater du 16 avril 1828. (644)

(440) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier lot. — Art. 1° Une maison annexes et dépendances consistant en bâtimens, formant deux habitations et bâtimens d'exploitation, cour avec porte charetière, grange, étable de vaches, écuries de chevaux et autres bâtimens y annexés le tout contigu formant un corps de ferme, bâtis en pierres, briques, bois, et couverts en chaume, situé en lieu dit dessous le thier Beaumont, commune de Haccourt, canton de Glons, district de Liège, premier arrondissement de la province de Liège, occupés par la V^e Jean-Nicolas Gotte, partie saisie, et Jean Henrion, son gendre

2° Un Jardin légumier clos de hayes vives, à côté desdits bâtimens, contenant environ dix sept perches.

3° Une prairie arborée close de hayes vives, tenant auxdits bâtimens, contenant environ cent perches, exploitée ainsi que le susdit jardin par ladite V^e Jean-Nicolas Gotte, partie saisie

Tous lesdits bâtimens et dépendances, jardin et prairie ne forment qu'un ensemble et ne sont séparés que par des clôtures.

4° Une pièce de terre arable, contenant dix-sept perches quarante-quatre aunes carrées, sise à la ruelle Michel Bex, commune de Haccourt, exploitée par la partie saisie.

Deuxième lot. — 5° Une pièce de terre arable, contenant vingt-six perches seize aunes carrées environ, sise entre la voye des petits Hommes, à Lœn et celle de Hallembaye à Lixho, commune de Haccourt.

6° Une pièce de terre arable, contenant dix perches nonante aunes carrées, en lieu dit au Bocka, commune de Haccourt, exploitée ainsi que celle à l'article cinq, par la partie saisie.

7° Une pièce de terre arable, contenant environ vingt-deux perches septante aunes carrées, sise à la ruelle Paquai, commune de Haccourt, exploitée par la partie saisie.

8° Une pièce de terre arable, contenant environ dix perches, sise à la ruelle Paquai, commune de Haccourt, exploitée par Laurent Donnay.

Les articles 7 et 8 quoique exploités séparément ne font qu'une même pièce de terre, contenant environ trente-deux perches septante aunes carrées.

9° Une pièce de terre arable, contenant environ dix-sept perches 44 aunes carrées, sise en Cailloumont, commune de Haccourt, exploitée par Léonard Mafils.

10° Une pièce de terre arable, contenant trente-deux perches 52 aunes carrées, en lieu dit à la Maillière, à la haute Voie, commune de Haccourt.

11° Une pièce de terre arable, contenant vingt-une perches 80 aunes carrées, en lieu dit dessus le Fond de Vaux, à la voie d'Heure, commune de Haccourt.

12° Une pièce de terre arable, contenant trente-quatre perches 80 aunes carrées, située en Cailloumont, commune de Haccourt.

13° Une pièce de terre arable, contenant vingt-une perches 80 aunes carrées, sise à la ruelle Jehennin, commune de Haccourt.

Cette pièce et celle aux articles 10, 11 et 12, sont exploités par la partie saisie.

Troisième lot. — 14° Une pièce de terre arable, contenant 43 perches cinquante-neuf aunes carrées, située dessus les Brouck, commune de Haccourt.

15° Une pièce de terre arable, contenant vingt-six perches quinze centiaunes, située dessus Graaz, commune de Haccourt.

16° Une pièce de terre arable contenant dix-sept perches 43 centiaunes, située dessus les Mays, commune de Haccourt; cette pièce et celles aux articles 14 et 15, sont exploitées par la partie saisie.

Tous ces immeubles sont situés dans la commune de Haccourt, canton de Glons, district de Liège, premier arrondissement de la province de Liège, occupés et exploités comme il est dit ci dessus.

La saisie en a été faite à la requête de Jean Baptiste de Resteau, avocat, demeurant à Huy, deuxième arrondissement de la province de Liège, et de Maître François Collin, avoué, demeurant à Liège, premier arrondissement de la province de Liège, sur la dame Josephine Hubertine Richelle, V^e Jean Nicolas Gotte, cultivatrice, demeurant commune de Haccourt, canton de Glons, premier arrondissement de la province de Liège, par procès-verbal de saisie, en date du quatorze mars mil huit cent vingt-huit, enregistré à Liège, le lendemain, vol. 249, fol. 23, recto case 7. Signé, Lavalleye, le dit procès-verbal de saisie fait par Michel Servais Houdret, huissier près la cour supérieure de justice, séant à Liège, le dit huissier muni d'un pouvoir spécial des saisissans, par acte chirographaire, en date du vingt-neuf février mil huit cent vingt-huit, enregistré à Liège, le dix mars suivant, fol. 11, v^o case 3. Signé, Lejeune.

Une copie entière dudit procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement à M. H. J. Moitroux, assesseur de la commune de Haccourt. Et une pareille copie a aussi été remise avant l'enregistrement à M. F. H. M. Kips, greffier du juge de paix du canton de Glons, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-huit, vol. 30, n° 34.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-huit, vol. 23, art. 18.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente aura lieu le lundi deux juin mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, aux dix heures du matin.

Maître François Collin, avoué, demeurant à Liège, rue Grande Tour, n° 86, y patenté pour 1827, par la régence, le 11 mai même année, classe 6, n° 3669, a charge d'occuper et occupera pour les saisissans sur la présente poursuite, et chez lequel domicile est élu. François COLLIN, avoué patenté.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'art. 682 du code de procédure, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 29 mars mil huit cent vingt-huit.

Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le deux avril mil huit cent vingt-huit, folio 101, case 3. Reçu pour enregistrement, quatre-vingt cents pour additionnel vingt-cents. Signé, de Harlez.

Conforme, François COLLIN, avoué patenté.